

---

## LES INFOS 100% sans virus

---

NEWSLETTER du 30 septembre 2021

---

### SECTEUR HLM : QUE DE CHAMBOULEMENTS EN COURS !

---

Au niveau national, la restructuration imposée au secteur du logement social par le législateur (Loi ELAN) s'est accélérée au cours des derniers mois au rythme de regroupements et de fusions. Il est à noter que le processus en cours porte les gènes d'un potentiel et profond bouleversement dans la mesure où ces opérations aboutissent parfois à la disparition de certains office Public de l'Habitat (OPH) au profit de structures de type sociétés<sup>1</sup>.

En parallèle, la fusion décidée en 2018 par arrêté ministériel de la branche des OPH (effectif de 47000 en 2018) et celle des Coopératives HLM (effectif de 2000 en 2018) doit aboutir à la négociation d'une convention collective unifiée qui peine à s'engager en raison de divergences sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre. Un récent accord de méthode ente partenaires sociaux devrait permettre d'engager enfin les négociations de fond. L'enjeu est de taille pour les personnels et la CFDT qui les représente, car l'ouverture de cette négociation vise à co-définir avec les représentants employeurs les futures règles particulières du droit du travail applicables dans ce secteur professionnel reformé...avec les opportunités et les risques que cela représente pour les droits sociaux futurs des personnels.

Malgré ce menu déjà très copieux, fidèle à sa posture exigeante et ambitieuse dans cette branche professionnelle, la CFDT entend rajouter à la carte de la table des négociations des thèmes revendicatifs propres à soutenir et renforcer efficacement l'intérêt collectif des personnels de ce secteur en pleine mutation : G.E.P.P., mise en œuvre des S.A.C, accord sur le télétravail, accès à la formation professionnelle, renforcement de la représentation des personnels dans la gouvernance des OPH...

Il est trop tôt pour apprécier qualitativement la nature des changements en cours sur le champ d'activité du logement social et le statut de ses personnels. L'heure est à la mobilisation syndicale CFDT via le dialogue social pour peser de tout son poids sur le devenir d'un secteur en pleine mutation sous l'impulsion de l'Etat.

<sup>1</sup>Société d'Economie Mixte (SEM), Société anonymes de coordination (SAC) et Société coopérative H.L.M.

---

### HAUSSE DU MINIMUM DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES (CATEGORIE C)- LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE

---

En avril 2021, les agents de catégorie C des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) ont bénéficié d'une revalorisation de leur traitement indiciaire, par l'ajout de 2 pts supplémentaire aux échelons compris en 330 et 332, suite à la hausse du SMIC en janvier.

Une nouvelle augmentation a été annoncée par la ministre chargée de la Fonction publique, lors de l'ouverture de la conférence salariale 21 septembre, face aux organisations syndicales.

Cette annonce intervient suite à la déclaration du gouvernement d'augmenter le SMIC de 2,2% au 1<sup>er</sup> janvier 2022 quelques jours auparavant. C'est pourquoi, afin d'éviter que le traitement de certains agents publics des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) ne passe au-dessous du niveau du salaire minimum par l'attribution d'une indemnité compensatrice, il est annoncé un début de traitement à l'indice 340 soit 1 593,25 € brut mensuel pour un temps plein, dès le 1<sup>er</sup> octobre.

A suivre : Cette augmentation aura pour conséquence de rendre obsolète les 6 premiers échelons de la grille C1, les 4 premiers de la C2 et de porter à 15€ brut le 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie B.....C'est ce que l'on appelle un tassement des grilles....

---

## **SECRET MEDICAL DES AGENTS**

---

Dans une décision du 11 juin, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une disposition de l'ordonnance "santé famille" du 25 novembre 2020. Les gestionnaires RH pouvaient accéder aux données médicales des agents qui demandent un congé pour invalidité temporaire imputable au service, et ce, sans leur consentement.

---

## **LA NOUVELLE GIPA EST ARRIVÉE !**

---

Un arrêté du 23 juillet 2021 1 du ministère de la Transformation et de la fonction publiques fixe comme tous les ans les conditions d'obtention de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Cet arrêté est signé pour la ministre par délégation par la sous-directrice de l'encadrement des statuts et des rémunérations.

Pas étonnant avec un tel titre que la valeur du point d'indice soit hélas solidement « encadré ».

Pour vérifier à tout hasard si vous pouvez cette année bénéficier de la GIPA, la CFDT Fonctions publiques vous propose un simulateur en ligne sur son site internet [uffa.cfdt.fr](https://bit.ly/3lrolyz) : [☐ https://bit.ly/3lrolyz](https://bit.ly/3lrolyz)

---

## **CONGES DE MATERNITE**

---

Parution du décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

Le décret du 29 juin 2021 détermine les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption ainsi que du congé de paternité et d'accueil de l'enfant dont la durée est portée à 25 jours (32 jours en cas de naissances multiples). Il précise également les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de chacun de ces congés.

Le décret prévoit en outre les modalités d'octroi de ces mêmes congés aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels.

C'est une logique d'harmonisation avec les dispositions applicables aux salariés relevant du régime général. Elles sont rentrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

---

## HEURES NON EFFECTUEES LE(S) ANNEEE(S) PRECEDENTE(S)

---

Depuis plusieurs années, votre syndicat CFDT Interco Vosges est sollicité pour clarifier les situations des agents des collectivités qui seraient REDEVABLE d'heures non effectuées l'année ou les années précédentes.

Une nouvelle décision juridique n°1903370 du Tribunal Administratif d'Amiens du 15 octobre 2020 vient confirmer qu'une suppression du solde d'heures « négatives » du temps travail annuel des années précédent doit être procédée.

Conclusion du TA : « *Il suit de là que le report d'une année sur l'autre d'un solde négatif d'heures non effectuées.....au titre des années 2016, 2017 et 2018 est illégal* »

---

## CAPITAL DECES DU FONCTIONNAIRE – MODIFIE POUR 2021

---

Les ayants droit du fonctionnaire décédé en activité ont droit, sous conditions, à une prestation appelée capital décès. Son montant varie selon que le fonctionnaire décède avant ou après l'âge minimum de la retraite. Les ayants droit doivent en faire la demande auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.

Le défunt devait être dans l'une des situations suivantes au moment de son décès :  
En activité, en détachement ou en disponibilité pour raison de santé

Le capital décès est versé à l'époux non séparé ou partenaire de Pacs depuis 2 ans, et/ou aux enfants du fonctionnaire.

Fonctionnaire titulaire : Montant du capital décès = dernière rémunération brute annuelle, ou au quart si le défunt avait au moins 62 ans.

*Décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé*

---

## ACTION INTERCO 88 – REUNION D'INSTANCE ET ACFI

---

Le Syndicat CFDT Interco Vosges est intervenu auprès du Préfet des Vosges, suite à l'alerte de l'une de nos équipes, en raison d'un refus émis d'une collectivité, sur la mise en place d'une réunion d'instance représentative du personnel (IRP), en l'occurrence le CHSCT, alors que des questions le justifiait.

Comme le prévoit la réglementation, ce refus devait faire l'objet d'une saisine de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) de la collectivité (article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985), lequel n'existe pas. La CFDT a pris la décision de demander l'intervention du Préfet qui a répondu favorablement dans sa communication. Affaire à suivre...

---

## RAPPEL SUR LES POINTS CONCERNANT LA CRISE SANITAIRE

---

**Agents vulnérables** : le Gouvernement a saisi le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) pour savoir comment les personnes vulnérables vaccinées peuvent reprendre le travail. Les recommandations sont très variables en fonction des vulnérabilités. Cela appellera une forte implication des médecins du travail. À ce stade, il n'y a donc pas de changement pour l'instant.

**Jour de Carence** : Dans le cadre de l'examen du nouveau projet de loi sanitaire, le gouvernement vient de déposer un amendement pour prolonger jusqu'au 31 décembre la suspension du jour de carence pour les agents publics positifs au Covid-19. La dérogation était initialement prévue jusqu'au 30 septembre.

Le Syndicat CFDT Interco Vosges

Ps : N'hésitez pas à suivre l'actualité syndicale d'Interco Vosges  
sur [www.cfdtintercovosges.fr](http://www.cfdtintercovosges.fr)